

L'an deux mille vingt et un, le dix février, à 18 heures 45 minutes, le Conseil municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en visioconférence, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire  
Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT (à partir de la délibération n°2) – Adjoints au Maire  
M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Sylvie MAUDUIT (à partir de la délibération n°6), Mme Sandrine MUTRELLE, Mme Rahma M'TIR, M. Jean Dominique PERFILLON, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT (à partir de la délibération n°3), M. Nicolas ROBBE, M. Jean-Luc TANGUY, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux.

**Étaient représentés :**

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD,  
Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE,  
Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ (délibérations n°1 et 2)  
M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à Mme Florence COCART,

**Absents :**

Mme Martine FERNANDES  
M. Salah KRIMAT (délibération n°1)  
Mme Sylvie MAUDUIT (délibération n°1 à 5)

-----  
Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.  
-----

**POINT N°01 : INSTAURATION DE LA VISIOCONFERENCE POUR LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 21 voix pour et 3 abstentions (M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de M. GROS DAILLON, Mme Sandrine MUTRELLE),

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – DÉCIDE** d'approuver le principe de l'organisation de la séance du conseil municipal du 10 février 2021 à distance par visioconférence. Les débats seront retransmis via Facebook live permettant à chaque citoyen de suivre les débats sur l'url suivant : <https://www.facebook.com/VilledeCoignieres/>. A défaut la retransmission se fera sur le site de la Ville.

**ARTICLE 2 – DIT** qu'un article spécifique relatif à l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visio ou audioconférence sera inséré dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 - CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**POINT N°02 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE – APPROUVE** la modification des articles 2 et 15 du Règlement Intérieur proposée en annexe afin de prévoir l'envoi systématique de la convocation par voie dématérialisée et l'envoi optionnel au format papier ainsi que l'instauration de conseils municipaux, si nécessaire, en visio ou en audioconférence. Dès lors, il sera mis en place une retransmission des débats, via les réseaux sociaux ou le site internet de la commune. Les autres articles restent inchangés.

### **POINT N°03 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Par 24 voix pour et 1 abstention (Mme Leïla ZENATI)

**ARTICLE 1 – FIXE** les indemnités de fonctions attribuées au Maire, au 1<sup>er</sup> Adjoint, aux 8 Adjoints et 2 conseillers délégués, selon la répartition ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants :

	<b>% de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>
Maire	48,5%
8 Adjoints	20,40 %
2 Conseillers délégués	9,50 %

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** que ces indemnités seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

**ARTICLE 3 – DÉCIDE** que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice terminal de la Fonction Publique.

**ARTICLE 4 – INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal aux articles concernés.

**ARTICLE 5 – AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **POINT N°04 : REVISION DU BAIL COMMERCIAL DE LA SOCIETE SPEEDY FRANCE**

Après avoir entendu l'exposé de Madame Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire à signer le renouvellement du bail commercial avec la société SPEEDY FRANCE SAS à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2017, sur la base d'un loyer annuel de 90 000 €.

**ARTICLE 2 – DIT** que la Commune s'engage à rembourser la somme de 87 681,03 € à la société SPEEDY FRANCE SAS.

**ARTICLE 3 – DIT** que la somme correspondante sera inscrite au budget 2021, à l'article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs ».

### **POINT N°05 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA NAVETTE SCOLAIRE ET TARIFICATION DU SERVICE SUITE A L'ELARGISSEMENT DU SERVICE AUX ELEVES DU COLLEGE DE 6EME ET 5EME PRIORITAIREMENT**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la navette scolaire pour y intégrer le transport des élèves du Collège (prioritairement de 6ème et 5ème) à compter du mois de septembre 2021 et ainsi permettre à ces derniers et notamment ceux des secteurs excentrés de bénéficier, en fonction des places disponibles, de la navette scolaire déjà mise en place pour les élèves de primaire.

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** que pour bénéficier de la navette scolaire, les parents des enfants ainsi véhiculés devront s'acquitter lors de l'inscription d'un montant forfaitaire au titre des frais de gestion de :

- 10 € par an et par élève de primaire
- 15 € par an et par élève du collège

**ARTICLE 3 – DIT** qu'en cas de perte de la carte scolaire « Scol'R », le montant pour son renouvellement sera défini chaque année après arrêt de de la tarification par Ile de France Mobilités.

**POINT N°06 : ELARGISSEMENT DE L'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT – SEINE ET YVELINES NUMERIQUE POUR LE SEGMENT SURETÉ ELECTRONIQUE**

Après avoir entendu l'exposé de Cyril LONGUÉPÉE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 25 voix pour et 1 abstention (Mme Leïla ZENATI),

**ARTICLE 1 – DECIDE** d'étendre son adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte ouvert – Seine et Yvelines Numérique pour le segment sécurité électronique.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à approuver la Convention cadre à intervenir pour l'étude et la réalisation des installations de sureté et services associés avec Yvelines Numériques et tous documents y afférent.

**ARTICLE 3 – DIT** que les dépenses pour cette opération sont inscrites au Budget 2021 : 500 € H.T par an pour la Commune de Coignières (non assujetti à la TVA) et le coût de la prestation pour chaque réunion de prise en compte des besoins de la Ville est de 540 € H.T. (non assujetti à la TVA).

**POINT N°07 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE DE L'AMI N°2 « RECONQUERIR LES FRICHES FRANCIENNES » DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE - AMENAGEMENT ECOLOGIQUE SUR UNE RESERVE FONCIERE (EMPRISE S12)**

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUÉPÉE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 : AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de Financement avec le Conseil régional d'Ile-de-France au titre de l'AMI n°2 Reconquérir les friches franciliennes – Aménagement écologique sur une réserve foncière (S12) ainsi que tout acte et documents afférents à cette demande de subvention, qui s'élève à 90.000 €.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses et les recettes pour cette opération seront inscrites au Budget 2021.

**POINT N°08 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 1809-09 DU 19 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – ABROGE** les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire, soit les délibérations suivantes :

- n°98 12 11 en date du 18 décembre 1998 instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures des filières administratives et de l'animation,
- n°05 04 04 en date du 24 mars 2005 instaurant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière technique (cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents techniques et des agents d'entretien),
- n°07 02 08 en date du 2 février 2007 instaurant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) de la filière sportive,
- n°07 03 08 en date du 9 mars 2007 instaurant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) de la filière sociale,
- n°11 06 08 en date du 17 juin 2011 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de toutes les filières, cadres d'emploi et grades, à l'exception toutefois de la filière Police Municipale pour laquelle subsiste l'IAT,
- n°11 12 05 en date du 24 mai 2012 instaurant la Prime de Fonction et de Résultat (PFR) à l'ensemble des attachés territoriaux titulaires et non-titulaires de droit public ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Le 13<sup>ème</sup> mois,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

**ARTICLE 2 – INSTAURE** une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessous.

**ARTICLE 3 – DECIDE** que pourront ainsi bénéficier du RIFSEEP (à l'exception de la filière Police Municipale qui n'entre toujours pas dans ce cadre réglementaire) :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus d'un an de présence. Ces agents bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi ;

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

**ARTICLE 4 - DETERMINATION** des groupes de fonctions et des montants maximums des agents de **catégorie A** :

- Le cadre d'emploi des **attachés territoriaux et des secrétaires de mairie** de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Direction Générale	<b>36 210 €</b>	<b>22 310 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Responsable de Pôle	<b>32 130 €</b>	<b>17 205 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Responsable de service	<b>25 500 €</b>	<b>14 320 €</b>
<b>Groupe 4</b>	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	<b>20 400 €</b>	<b>11 160 €</b>

- Le cadre d'emploi des **attachés territoriaux de conservation du patrimoine** de catégorie A auquel correspond les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service	27 200 €	15 270 €

➤ Le cadre d'emploi des **conseillers territoriaux socio-éducatifs de catégorie A** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'établissement / responsable d'un ou plusieurs services	19 480 €
<b>Groupe 2</b>	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	15 300 €

➤ Le cadre d'emploi des **ingénieurs en chef territoriaux** de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Direction Générale	57 120 €	42 840 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable de Pôle	49 980 €	37 490 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable de service	46 920 €	35 190 €
<b>Groupe 4</b>	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	42 330 €	31 750 €

➤ Le cadre d'emploi des **ingénieurs territoriaux** est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	36 210 €	22 310 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	32 130 €	17 205 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire	25 500 €	14 320 €

**ARTICLE 5 - DETERMINATION** des critères de ventilation des groupes de fonctions pour les agents de **catégorie A** :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Critères des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage :

- Encadrement, management direct et pilotage de projets transversaux.
- Niveau d'encadrement et ampleur du champ d'action,
- Responsabilité de coordination et de formation,
- Conseil aux élus.

Niveau de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à la tenue des fonctions :

- Niveau des connaissances techniques et évolution,
- Autonomie, prise d'initiatives,
- Niveau de qualification et rareté de l'expertise,
- Polyvalence, diversité des tâches, des projets et des domaines de compétences,
- Expérience professionnelle.

Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière, juridique, technique ...
- Difficultés d'exercice des responsabilités,
- Relations internes et relations externes,

**ARTICLE 6 - DETERMINATION** des groupes de fonctions et des montants maximums des agents de **catégorie B** :

- Le cadre d'emploi des **rédacteurs territoriaux** est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	7 220 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	6 670 €

- Le cadre d'emploi des **techniciens territoriaux** est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise technique / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission technique	16 015 €	7 220 €
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers assistant de responsable / technicien	14 650 €	6 670 €

➤ Le cadre d'emploi des **animateurs territoriaux** est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	<b>17 480 €</b>	<b>8 030 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	<b>16 015 €</b>	<b>7 220 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers	<b>14 650 €</b>	<b>6 670 €</b>

➤ Le cadre d'emploi des **éducateurs territoriaux** des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services	<b>17 480 €</b>	<b>8 030 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	<b>16 015 €</b>	<b>7 220 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers	<b>14 650 €</b>	<b>6 670 €</b>

➤ Le cadre d'emploi des **assistants territoriaux socio-éducatifs** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
<b>Groupe 1</b>	Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	<b>11 970 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	<b>10 560 €</b>

**ARTICLE 7 – DETERMINATION** des critères de ventilation des groupes de fonctions pour les agents de **catégorie B** :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Critères des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage :

- Responsabilité et niveau d'encadrement direct et transversal,
- Responsabilité de coordination et supervision,
- Responsabilité de conduite de projets,
- Conseil aux élus
- Diversité des domaines de compétences.

Niveau de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à la tenue des fonctions :

- Connaissances, qualifications requises et actualisations,
- Diversité et complexité des missions,
- Capacité d'autonomie, d'initiative et d'adaptabilité,
- Rareté de l'expertise.

Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Prévention, risques d'accident et responsabilité pour autrui,
- Responsabilité financière ou juridique,
- Charge physique et/ou mentale,
- Degrés d'exposition aux risques d'agressions verbales et/ou physiques.

**ARTICLE 8 - DETERMINATION** des groupes de fonctions et des montants maximums des agents de **catégorie C** :

- Le cadre d'emploi des **adjoints administratifs territoriaux** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers assistant de direction / sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques déplacements fréquents / agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

- Le cadre d'emploi des **adjoints techniques territoriaux** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

- Le cadre d'emploi des **agents de maîtrise territoriaux** est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques déplacements fréquents	10 800 €	6 750 €

- Le cadre d'emploi des **agents sociaux territoriaux** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	11 340 €	7 090 €



<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques déplacements fréquents	<b>10 800 €</b>	<b>6 750 €</b>
-----------------	---	-----------------	----------------

➤ Le cadre d'emploi des **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	<b>11 340 €</b>	<b>7 090 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques déplacements fréquents	<b>10 800 €</b>	<b>6 750 €</b>

➤ Le cadre d'emploi des **opérateurs des activités physiques et sportives** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	<b>11 340 €</b>	<b>7 090 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques déplacements fréquents	<b>10 800 €</b>	<b>6 750 €</b>

➤ Le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications	<b>11 340 €</b>	<b>7 090 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution / horaires atypiques déplacements fréquents	<b>10 800 €</b>	<b>6 750 €</b>

#### **ARTICLE 9 – DETERMINATION** des critères de ventilation des groupes de fonctions pour les agents de **catégorie C** :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Critères des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage :

- Responsabilité d'encadrement, de formation et de projets,
- Niveau de responsabilité,
- Conseils-aides et management transverse.

Niveau de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à la tenue des fonctions :

- Niveau des connaissances techniques et évolution,
- Autonomie et prise d'initiatives,
- Expérience professionnelle.
- Formations, actualisation des connaissances participation au concours et retransmission du savoir,
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets et des domaines de compétences.

Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité pour la sécurité d'autrui, vigilance, risques d'accident,
- Responsabilité financière, valeur du matériel utilisé,

- Difficultés d'exercice de responsabilité et de missions,
- Relations internes et relations externes,

**ARTICLE 10 – DETERMINE** que la part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un treizième du montant annuel individuel attribué, en venant se substituer aux régimes indemnitaires précédents pris en compte dans le calcul du 13<sup>ème</sup> mois, tel que défini par la délibération du 20 novembre 2009.

**ARTICLE 11 – INSCRIT** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**ARTICLE 12 – FIXE** la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**ARTICLE 13 – AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des arrêtés résultant de cette délibération.

**POINT N°09 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 20 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CET**

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

À l'unanimité,

**Adopte le dispositif suivant :**

**ARTICLE 1 – Objet :**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (C.E.T.) dans les services de la collectivité sans préjudice des dispositions réglementaires applicables notamment du Décret susvisé du 26 août 2004 modifié ainsi que du Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et de l'arrêté du 28 novembre 2018 susvisés.

Le présent dispositif s'applique tant pour les jours déjà cumulés que ceux à venir des agents concernés.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaires :**

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un C.E.T.

**ARTICLE 3 – Agents Exclus :**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels lesquels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,

**ARTICLE 4 – Constitution et alimentation du C.E.T. :**

Le C.E.T. pourra être alimenté chaque année, dans la limite de 14,5 jours maximum par an, dans les conditions suivantes, :

- Le report de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt),
- Les jours d'ARTT,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

**ARTICLE 5 – Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :**

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### **ARTICLE 6 – Acquisition du droit à congés :**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

#### **ARTICLE 7 – Utilisation des congés épargnés :**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le C.E.T. en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- 2- Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
  - du paiement forfaitaire des jours,
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le C.E.T. peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis, les droits sont capitalisés sur le C.E.T.

- ✓ Droit d'option possible dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du C.E.T. rappelé en annexe 1.

#### **7-1-Utilisation sous forme de congés :**

\*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du C.E.T. sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale).

Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son C.E.T.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du C.E.T. doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.).

\*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le C.E.T. en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le C.E.T. ne peut pas excéder 60.

Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le C.E.T., sont définitivement perdus.

#### **7-2-Compensation financière:**

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (R.A.F.P.).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du C.E.T.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses 15 premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,
- L'indemnisation forfaitaire des jours,
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime R.A.F.P. sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### **Fonctionnaires relevant du régime général et agents contractuels :**

Ces agents ne peuvent utiliser leurs 15 premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant les 15 premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours,
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### **7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :**

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat:

Catégorie A : 135 euros par jour.

Catégorie B : 90 euros par jour.

Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le tableau de l'annexe 2 précise les montants bruts et nets par catégorie et le montant des cotisations afférentes.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du C.E.T. entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations R.A.F.P. dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du C.E.T. est imposable.

Les montants précités peuvent faire l'objet de modifications réglementaires.

#### **7-2-2-Prise en compte au sein du R.A.F.P. :**

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le C.E.T., c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- En calcul des cotisations de la R.A.F.P. sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- En détermination du nombre des points R.A.F.P. sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime R.A.F.P. intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime R.A.F.P. n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du R.A.F.P., au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

#### **ARTICLE 8 – Demande d'alimentation annuelle du C.E.T. et information de l'agent :**

La demande d'alimentation du C.E.T. doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 février de l'année N+1.

#### **ARTICLE 9 – Changement d'employeur :**

Les droits acquis par l'agent devront être liquidés selon l'une des options de son choix (congé, monétisation ou conversion R.A.F.P.), sauf décision dérogatoire du Maire de prise en charge des droits concernés par la Commune, dans les cas suivants entraînant un changement de situation administrative :

- Mutation,

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984,
- Détachement dans une autre fonction publique,
- Disponibilité,
- Congé parental,
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadres,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

#### **ARTICLE 10 – Règles de fermeture du C.E.T.**

Le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Le contractuel doit solder son C.E.T. avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite,
- De la démission régulièrement acceptée,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De la perte de l'une des conditions de recrutement,
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- De la fin du contrat pour les contractuels

#### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

#### **POINT N° 10 : TIRAGE AU SORT POUR LA COMPOSITION DE 2 COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES OUVERTES : COMMISSION CONSULTATIVE EN CHARGE DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ET COMMISSION CONSULTATIVE EN CHARGE DU PATRIMOINE NATUREL**

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Par 25 voix pour, et 1 voix contre (Mme Leïla ZENATI)

**ARTICLE 1 – DECIDE** de retenir de fait les 7 candidats ayant exprimé leur volonté de participer à la Commission Consultative en charge de la préservation du patrimoine historique.

**ARTICLE 2 – DIT** que la Commission Consultative en charge de la préservation du patrimoine historique est composée comme suit :

<b>Commission Consultative en charge de la préservation du patrimoine historique</b>	
<b>Elus du Conseil Municipal</b>	<b>Coigniériens</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Eve MOUTTOU</li> <li>- M. Salah KRIMAT</li> <li>- M. Cyril LONGUEPEE</li> <li>- M. Xavier GIRARD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Zelda NIERRE</li> <li>- Mme Dolores RACHET</li> <li>- M. Gérard DUPONT</li> <li>- Mme Renée TORCHEUX</li> <li>- M. Lionel LOURDIN</li> <li>- M. Christian DE TILLY</li> <li>- M. Michel BARDY</li> </ul>

**ARTICLE 3 – DECIDE** de procéder à un tirage au sort de 10 citoyens de Coignières pour siéger au sein de la commission consultative en charge du patrimoine naturel parmi les 11 ayant candidaté.

**ARTICLE 4 – DECLARE** qu'après tirage au sort la Commission Consultative en charge du patrimoine naturel est composée comme suit :

<b>Commission Consultative en charge de la préservation du patrimoine naturel</b>	
<b>Elus du Conseil Municipal</b>	<b>Coigniériens</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Sylvie MAUDUIT</li> <li>- Mme Sandrine MUTRELLE</li> <li>- M. Cyril LONGUEPEE</li> <li>- M. Salah KRIMAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Carol CLERGUE</li> <li>- M. Paul CHEVALLIER</li> <li>- Mme Isabelle MARECHAL-HAQUIN</li> <li>- Mme Aurore DJOUMER</li> <li>- Mme Angélique KRIMAT</li> <li>- Mme Nadia TERMECHE</li> <li>- Mme Brigitte MISRAHI</li> <li>- M. Alexis GEOFFROY</li> <li>- M. Michel BARDY</li> <li>- M. Lionel LOURDIN</li> </ul>

Pour extrait conforme :

**Le Maire,**

**Didier FISCHER**

Vice-Président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent extrait est affiché à la porte de la mairie en exécution des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.